



COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE

NOTE

SOUMISE A CONSULTATION

relative aux

' prescriptions techniques et administratives applicables aux réseaux alternatifs (réseaux privés, réseaux fermés professionnels et lignes directes) qui seront intégrées dans le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité (RTDE) en Région wallonne '

rendue en application de l'article 13 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Le 26 juin 2017

1. Introduction

La notion de « réseaux alternatifs » ne se retrouve pas comme telle dans la législation wallonne, mais est employée en pratique pour désigner les infrastructures privatives de distribution d'énergie entre personnes physiques ou morales distinctes, soit au départ du réseau public, soit au départ d'une production décentralisée, ou même des deux. Cette appellation a été donnée en référence au caractère d'exception de telles infrastructures par rapport au principe de monopole des gestionnaires de réseau de distribution.

2. Cadre légal

L'article 13, 3° et 13°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (« le décret ») dispose que :

« Art. 13. En concertation avec les gestionnaires de réseaux et après consultation du conseil général, la CWaPE arrête un règlement technique unique pour la gestion et l'accès aux réseaux de distribution et un règlement technique pour la gestion et l'accès au réseau de transport local. Le règlement technique est approuvé par le Gouvernement et publié au Moniteur belge. Il définit notamment :

(...);

3° les exigences techniques minimales pour l'établissement des lignes directes ;

(...);

13° les prescriptions techniques et administratives applicables aux réseaux privés et aux réseaux fermés professionnels d'électricité et les obligations techniques à charge dudit gestionnaire de réseau...;

(...). »

3. Constat

Le décret prévoit notamment que les prescriptions techniques et administratives relatives aux réseaux alternatifs (réseaux privés, réseaux fermés professionnels et lignes directes) soient définies dans le RTDE. Or, mise à part une référence aux lignes directes à l'article 40 (code de raccordement) du RTDE actuel, de telles prescriptions n'existent pas encore.

L'objectif de ce document est de formuler, par « type » de réseau alternatif, des propositions générales qui seront, dans un premier temps, discutées avec les parties concernées pour être finalement intégrées sous forme d'articles, dans un nouveau code du RTDE consacré aux réseaux alternatifs.

Il va de soi que ce code sera appliqué sans préjudice des obligations résultant du règlement technique, sauf mention contraire explicite.

4. Proposition concernant les réseaux fermés professionnels

4.1 Cadre légal

L'article 15ter du décret stipule que :

« Art. 15ter. § 1er. Les réseaux fermés professionnels sont soumis à l'octroi d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE après consultation du gestionnaire de réseau auquel le réseau fermé entend se raccorder. Elle est publiée sur le site de la CWaPE.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les réseaux fermés professionnels existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition ou issus d'une cession à un tiers d'une partie d'un réseau interne existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition suite à l'acquisition d'une partie du site par une autre entreprise, le gestionnaire de réseau déclare son réseau à la CWaPE dans les six mois de la date d'entrée en vigueur de la présente disposition ou de ladite acquisition. Par cette déclaration, il acquiert la qualité de gestionnaire de réseau fermé professionnel.

En cas de mise en service de nouvelles unités de production d'électricité (hors groupe de secours) au sein d'un réseau fermé professionnel existant ou à venir, au minimum cinquante pour cent de la capacité de production d'électricité doit être de source verte lorsque celle-ci est technico-économiquement justifiée. La valorisation énergétique des déchets produits sur place sera envisagée au sein des réseaux fermés professionnels dans le respect de la législation applicable et pour autant qu'elle soit techniquement et économiquement justifiée.

Pour les réseaux fermés professionnels visés à l'alinéa 2, le gestionnaire de réseau est tenu de faire vérifier à ses frais, la conformité technique par un organisme agréé dont le rapport est transmis à la CWaPE dans l'année de la déclaration de son réseau.

Les conditions, modalités et la procédure d'octroi de l'autorisation individuelle sont déterminées par le Gouvernement, après avis de la CWaPE. L'autorisation visée à l'alinéa 1er contient en outre la désignation d'un gestionnaire de réseau fermé professionnel.

§ 2. Par dérogation au présent décret, les gestionnaires de réseaux fermés professionnels sont tenus aux obligations suivantes :

- 1° tout gestionnaire de réseau fermé professionnel déclare auprès de la CWaPE son réseau fermé professionnel et le développement éventuel d'unités de production d'électricité raccordées à ce réseau ;*
- 2° tout gestionnaire de réseau fermé professionnel s'abstient, dans le cadre de cette fonction, de discrimination entre les utilisateurs de son réseau fermé professionnel ;*
- 3° tout gestionnaire de réseau fermé professionnel modalise le raccordement et l'accès à ce réseau par contrat avec les utilisateurs du réseau fermé professionnel. Ces contrats précisent notamment :*
 - a) les exigences techniques minimales de conception et de fonctionnement des installations raccordées au réseau fermé professionnel, les puissances maximales au raccordement et les caractéristiques des alimentations fournies ;*

- b) les modalités commerciales du raccordement au réseau fermé professionnel et d'accès à celui-ci ;
- c) les conditions de coupure du raccordement pour non-respect des engagements contractuels ou pour la sécurité du réseau fermé professionnel.

L'autorité de régulation compétente en matière de tarifs de distribution ou de transport local est compétente en cas de contestation par un utilisateur du réseau fermé professionnel des conditions de rémunération du gestionnaire du réseau fermé professionnel ;

- 4° la rémunération des gestionnaires de réseau fermé professionnel respecte le cadre contraignant édicté en la matière par l'autorité compétente ;
- 5° tout gestionnaire de réseau fermé professionnel remet aux utilisateurs du réseau fermé professionnel qu'il gère :
 - a) une facturation détaillée et claire, basée sur leurs consommations ou injections propres et sur les principes tarifaires et/ou les rémunérations susvisées au présent article ;
 - b) une juste répartition, sur leurs factures, des surcoûts appliqués sur les factures de transport, de transport local et de distribution dans le respect des principes de chaque surcoût ;
 - c) la communication des données pertinentes de leurs consommations et/ou injections ainsi que les informations permettant un accès efficace au réseau ;
- 6° tout gestionnaire de réseau fermé professionnel préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles des utilisateurs du réseau dont il a connaissance dans le cadre de ses activités, sauf obligation légale contraire ;
- 7° tout gestionnaire de réseau fermé professionnel démontre à la CWaPE la conformité technique de son réseau fermé professionnel avec le règlement technique, selon les modalités définies par la CWaPE ;
- 8° le gestionnaire de réseau fermé professionnel est tenu de garantir l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau pour lequel il a été désigné dans des conditions économiquement acceptables, y compris les interconnexions avec d'autres réseaux électriques, en vue d'assurer la sécurité et la continuité d'approvisionnement dans le respect de l'environnement et de l'efficacité énergétique ;
- 9° le gestionnaire de réseau fermé professionnel est tenu de garantir l'éligibilité effective du client qui en fait la demande, lorsqu'aucun mandat n'a été consenti conformément à l'article 31, § 1er.

§ 3. Le gestionnaire de réseau fermé professionnel conclut un contrat de raccordement avec le gestionnaire du réseau de transport local ou du réseau de distribution auquel il est connecté et un contrat d'accès avec le gestionnaire du réseau de transport local¹.

§ 4. Sauf autorisation écrite préalable du gestionnaire de réseau ou convention explicite dans le contrat de raccordement avec précision des modalités, il n'y a qu'un seul raccordement entre le réseau de distribution ou le réseau de transport local et le réseau fermé professionnel. Cette disposition ne concerne pas les alimentations de secours. »

¹ La CWaPE proposera une modification de l'article 15ter, §3 du décret afin d'intégrer le fait que le contrat d'accès sera conclu, le cas échéant, avec le gestionnaire du réseau amont et pas uniquement le GRTL.

4.2 Prescriptions générales

- Les réseaux fermés professionnels existant lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions et qui ne correspondent pas aux prescriptions du présent règlement peuvent être utilisés dans l'état dans lequel ils se trouvent, à condition de ne poser aucun problème de sécurité, et dans la mesure où cette non-conformité ne nuit pas :
 - aux installations du GR auquel il est connecté ;
 - aux installations et/ou à la qualité de la fourniture d'électricité chez un autre utilisateur du réseau ;
 - aux échanges d'informations avec les acteurs de marché concernés.
- Dans l'attente de l'élaboration de nouveaux contrats entre les parties concernées, leurs éventuelles conventions antérieures à l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent rester d'application, pour autant que leur éventuelle incompatibilité avec le présent règlement ne constitue pas un risque pour la sécurité ou la continuité du fonctionnement des réseaux et/ou du marché. Si tel n'est pas le cas, les parties se concertent en vue de les adapter, dans les plus brefs délais, aux dispositions du présent règlement.
- La qualité de gestionnaire de réseau fermé professionnel ne le dispense pas du respect des tâches et obligations qui lui incombent en tant qu'utilisateur du réseau amont auquel il est connecté.
- Le gestionnaire de réseau fermé professionnel exécute les tâches et obligations qui lui incombent en vertu du décret et de ses arrêtés d'exécution. Il assure la distribution d'électricité aux différents clients avals tout en garantissant et, le cas échéant, en rétablissant la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau fermé professionnel.
- Le gestionnaire de réseau fermé professionnel veille à ce que la tension fournie à chaque client aval satisfasse aux dispositions du présent règlement technique et notamment celles exigées par la norme NBN EN 50160 « Caractéristiques de la tension fournie par les réseaux publics de distribution ».
- Le gestionnaire de réseau fermé professionnel veille à disposer des plans et schémas unifilaires de son réseau tenus à jour ainsi que de l'inventaire des éléments principaux constitutifs de celui-ci.
- Le gestionnaire de réseau fermé professionnel met en œuvre les moyens techniques et informatiques adaptés aux besoins et nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de son réseau et la qualité du rapportage, notamment pour les éléments suivants : qualité de la tension, relevé et transmission des données de comptage, échange d'informations et d'instructions avec les différents acteurs concernés.
- Le gestionnaire de réseau fermé professionnel veille au respect des règles de sécurité par toutes les personnes amenées à intervenir à proximité ou sur les installations techniques constitutives de son réseau.
- Le gestionnaire de réseau fermé professionnel a le droit d'accéder au raccordement et aux installations du client aval qui font fonctionnellement partie du réseau fermé professionnel afin d'y effectuer des interventions, des inspections, des tests et/ou des essais.

Le client aval veille, à cet effet, à fournir un accès permanent au gestionnaire de réseau fermé professionnel ou prend les mesures nécessaires pour le lui accorder immédiatement et en tout temps.

- Sauf cas d'urgence ou de force majeure, s'il doit effectuer des interventions, des inspections, des tests et/ou des essais susceptibles d'impacter l'alimentation d'un (ou plusieurs) client(s) aval(s), le

gestionnaire de réseau fermé professionnel conviendra avec ce dernier des mesures organisationnelles permettant de perturber au minimum les activités de ce client aval.

Préalablement à toute exécution des inspections, tests et/ou essais visés ci-avant, le client aval est tenu d'informer par écrit le gestionnaire de réseau fermé professionnel des prescriptions de sécurité applicables. À défaut, le gestionnaire du réseau fermé professionnel suit ses propres prescriptions de sécurité.

- Le gestionnaire du réseau professionnel veille à ce que les infrastructures de son réseau soient conformes en tout temps aux lois, règlements, normes et autres prescriptions techniques en vigueur.
- Les installations du réseau fermé professionnel sont conçues pour limiter autant que possible les risques d'interruptions intempestives de l'alimentation des clients avals. Les protections des équipements du réseau fermé professionnel sont conçues et réglées de façon à éliminer efficacement les défauts. Des protections sélectives devront assurer la suppression des défauts intervenus dans les parties intérieures du réseau fermé professionnel ne constituant pas l'arborescence d'alimentation des clients avals, sans que l'alimentation de ces derniers n'en soit impactée. De plus, un défaut intervenu dans son installation intérieure ne peut avoir des conséquences négatives sur l'alimentation du réseau fermé professionnel ou celle des autres clients avals.
- Le gestionnaire de réseau fermé professionnel prend les mesures nécessaires pour qu'en cas de coupure d'un client aval suite, par exemple, à un incident survenu sur son installation, les autres clients avals ne soient pas impactés. A cet effet, la nature et le nombre de dispositifs de protection installés mais également leurs réglages et leurs sélectivités doivent être choisis de manière appropriée pour permettre de rencontrer au mieux cet objectif.
- Les modalités de démonstration de la conformité technique avec les dispositions du présent règlement (cf. art. 15ter, §2, 7° du décret) feront l'objet de lignes directrices. La CWaPE envisage notamment, à ce stade, qu'elles comprennent la vérification des dispositifs de protection (réglages, sélectivité...) ainsi que des installations de mesure.
- Le gestionnaire de réseau fermé professionnel est tenu de garantir l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau pour lequel il a été désigné dans des conditions économiquement acceptables, y compris les interconnexions avec d'autres réseaux électriques, en vue d'assurer la sécurité et la continuité d'approvisionnement dans le respect de l'environnement et de l'efficacité énergétique.
- Il est également tenu de garantir l'éligibilité effective du client qui en fait la demande, lorsqu'aucun mandat n'a été consenti conformément à l'article 31, § 1er du décret. La conception du réseau fermé professionnel devra permettre de garantir cette éligibilité.
- Les clients avals sont tenus de mettre à disposition du gestionnaire de réseau fermé professionnel toutes les informations lui permettant de remplir ses obligations vis-à-vis du gestionnaire de réseau amont, notamment en ce qui concerne les données de planification ou la déclaration des unités de production décentralisées.
- Les dispositions des articles 74 et 75 du présent règlement s'appliquent également des clients avals vers le gestionnaire de réseau fermé professionnel.

4.3 Prescriptions relatives au raccordement

- Le gestionnaire de réseau fermé professionnel établit des procédures transparentes et non discriminatoires pour le raccordement des clients aval. La CWaPE peut disposer de ces procédures sur simple demande écrite.
- Le client aval conclut un contrat de raccordement avec le gestionnaire du réseau fermé professionnel. Le contrat de raccordement contient au moins les éléments suivants :

1° l'identité des parties ;

2° la désignation des personnes de contact ;

3° les dispositions relatives à la durée et à la cessation du contrat, en ce compris les modalités de rupture anticipée du contrat pour cause d'inexécution des obligations contractuelles, pour cause de retrait de l'autorisation de réseau fermé professionnel ou d'un démantèlement du réseau fermé professionnel ;

4° la description du raccordement avec indication de l'emplacement et du niveau de tension du point de raccordement, du point d'accès et du point de mesure ;

5° l'identification unique du point d'accès au réseau fermé professionnel ;

6° les dispositions relatives à l'accès des personnes aux installations de raccordement ;

7° la description des installations de l'utilisateur du réseau fermé professionnel (y compris les installations qui font fonctionnellement partie du réseau), en particulier les unités de production raccordées ;

8° les conditions et dispositions techniques spécifiques, notamment la puissance de raccordement maximale, les caractéristiques techniques pertinentes du raccordement et des installations de l'utilisateur du réseau fermé professionnel, le système de mesure, les modalités d'exploitation et d'entretien du raccordement ainsi que les exigences en matière de protections et de sécurité ;

9° les modalités d'exécution et les délais de réalisation ou d'adaptation du raccordement ;

10° les dispositions relatives aux responsabilités mutuelles et à la confidentialité ;

11° les tarifs d'utilisation et des différents services mis à disposition par le gestionnaire de réseau fermé professionnel, ainsi que les modalités de facturation/paiement et éventuellement les garanties financières et les indemnisations en cas de dysfonctionnement ;

12° les limites de propriété et de responsabilité ;

13° les modalités d'intervention en cas de panne, de coupure ;

14° le cas échéant, les modalités d'exercice de l'éligibilité.

Sur simple demande, la CWaPE peut vérifier le modèle de contrat et imposer les amendements nécessaires au respect de la législation en vigueur.

4.4 Prescriptions relatives à l'accès

Conformément à l'article 31 §1^{er} du décret, les clients avals connectés à un réseau fermé professionnel peuvent mandater le gestionnaire de ce réseau fermé professionnel d'exercer, en leur nom et pour leur compte, leur éligibilité. Pour être valable, ce mandat doit alors être prévu de manière expresse. Compte tenu de ces éléments, deux cas de figure peuvent se présenter :

1^{er} cas : l'ensemble des clients avals mandatent expressément le gestionnaire de réseau fermé professionnel d'exercer en leur nom et pour leur compte, leur éligibilité. Dans cette configuration, les principes suivants sont applicables :

- le gestionnaire de réseau fermé professionnel conclut un contrat de fourniture avec un fournisseur disposant d'une licence en Région wallonne ;
- le fournisseur conclut un contrat d'accès avec le gestionnaire de réseau amont auquel le RFP est raccordé ;
- le gestionnaire de réseau fermé professionnel assure la refacturation des énergies consommées par les clients avals selon les modalités définies par les contrats qui les lient ;
- le gestionnaire de réseau fermé professionnel n'a pas la responsabilité du registre d'accès. Cette dernière incombe en effet au gestionnaire de réseau amont. Sauf cas particulier, le registre d'accès ne reprend que les données relatives au gestionnaire de réseau fermé professionnel.

2^{ème} cas : un client aval décide de faire valoir son éligibilité et choisit un fournisseur différent de celui du gestionnaire de réseau fermé professionnel. Dans cette configuration :

- Par dérogation aux articles 125 et 129 actuels (et à modifier), le gestionnaire de réseau fermé professionnel devient le détenteur d'accès du réseau fermé professionnel dès le moment où plus d'un fournisseur est actif au sein du réseau fermé professionnel. En effet, aucun fournisseur actif au sein du réseau fermé professionnel ne peut avoir une position privilégiée dans la gestion du réseau fermé professionnel et ne peut avoir connaissance des données des autres clients avals que ceux qu'il fournit. Il conclut un contrat d'accès² avec le gestionnaire de réseau amont conformément aux dispositions du présent règlement.
- Le gestionnaire de réseau fermé professionnel acquiert notamment la responsabilité des tâches suivantes :
 - . la communication au gestionnaire du réseau amont et la tenue à jour de la liste des fournisseurs et ARP's actifs au sein du réseau fermé professionnel ;
 - . la répartition de l'énergie prélevée/produite entre les fournisseurs et ARP's correspondants ;
 - . l'envoi des données d'allocation aux fournisseurs, aux ARP's et au GR ;
 - . la réconciliation des données au sein du réseau fermé professionnel.
- Le client aval ayant fait valoir son éligibilité conclut un contrat d'accès avec le gestionnaire de réseau fermé professionnel. Sur simple demande, la CWaPE peut vérifier le modèle de contrat et imposer les amendements nécessaires au respect de la législation en vigueur.

² Le contenu de ce contrat d'accès devra être précisé suite notamment à la révision du code d'accès.

- Une fois qu'un client aval a choisi son propre fournisseur, il est alors repris dans le périmètre d'un ARP.
- Les nominations seront réalisées par les ARP'S actifs sur le point d'accès du réseau fermé professionnel, selon leur périmètre d'activité dans le réseau.
- Lorsqu'un client aval choisit un fournisseur et/ou ARP ou décide de changer de fournisseur et/ou ARP, le gestionnaire de réseau fermé professionnel s'assure, d'une part, que cet ARP dispose d'un contrat ARP avec le GRTL et, d'autre part, que le fournisseur dispose d'une licence de fourniture en Région wallonne.
- Le gestionnaire de réseau fermé professionnel tient à jour un registre d'accès. Le contenu de ce registre reste à définir, sur base notamment de la révision du code d'accès.

Dans les 2 cas :

- Sauf accord explicite du gestionnaire de réseau fermé professionnel, chaque client aval ne dispose que d'un point d'accès au réseau fermé professionnel (le point d'accès au réseau fermé professionnel). Il peut s'agir d'un point d'injection ou de prélèvement unique avec un niveau de tension défini, ou d'un ensemble de plusieurs charges et/ou productions qui appartiennent à un même client aval.
- Le gestionnaire de réseau fermé professionnel assure aux acteurs de marché concernés, la communication des données de comptage et toutes autres données nécessaires au bon fonctionnement du marché et/ou exigées par la CWaPE en appliquant les standards MIG **ou une forme convenue avec les utilisateurs de ces données** (ex. retour quotas, exonération partielle de la surcharge ELIA...).

4.5 Prescriptions relatives à la mesure et au comptage

- Le gestionnaire de réseau fermé professionnel est responsable du comptage des flux d'énergie à tous les points d'accès de son réseau, ce qui inclut la pose et l'entretien de compteurs pour chaque client aval, la lecture des index et la communication de ceux-ci aux parties concernées.
- Tout point d'accès donne lieu à un comptage pour déterminer les énergies injectées et/ou prélevées au réseau fermé professionnel et éventuellement les puissances maximales quart-horaires correspondantes.
- Toute installation de mesure placée dans un réseau fermé professionnel doit respecter les exigences de précision minimales reprises à l'annexe 2 du règlement technique ainsi que la législation sur la métrologie.
- Les installations de mesure permettent au gestionnaire de réseau fermé professionnel d'assurer la communication des données de comptage et toutes autres données nécessaires au bon fonctionnement du marché et/ou exigées par la CWaPE, aux acteurs de marché concernés en appliquant les standards MIG **ou une forme convenue avec les utilisateurs de ces données.**
- A niveau de tension équivalent, le gestionnaire de réseau fermé professionnel est tenu aux mêmes obligations que celles dévolues aux gestionnaires de réseau public.

- Le gestionnaire de réseau fermé professionnel remet à la CWaPE, pour le 28 février de chaque année, un rapport actualisant les données relatives à son réseau, comprenant notamment le relevé, par client aval, des prélèvements et des injections de l'année précédente ainsi que leur ventilation par fournisseur actif. La CWaPE peut imposer le modèle rapport.
- Afin de vérifier la cohérence des données transmises, la CWaPE peut sur simple demande, obtenir du gestionnaire de réseau fermé professionnel toute information complémentaire qu'elle estimerait nécessaire.

5. Proposition concernant les lignes directes

5.1 Cadre légal

Les articles 3 et 12 de l'AGW relatif aux lignes directes électriques stipulent que :

« **Art. 3. § 1er.** *Tout demandeur dispose, tant lors de l'introduction de la demande qu'après l'autorisation de construction de la ligne directe, de capacités techniques suffisantes à l'exercice des activités visées par la demande. **La ligne directe est soumise aux prescriptions applicables du règlement technique.***

§ 2. *Afin de permettre la vérification de ses capacités techniques, le demandeur fournit les documents suivants :*

- 1° *une description des moyens techniques envisagés pour la construction et l'exploitation de la ligne directe, ainsi que la durée d'exploitation envisagée ;*
- 2° *les moyens mis en œuvre conformément aux dispositions du règlement technique, notamment en vue d'assurer la sécurité de la ligne directe ;*
- 3° *tout autre document de nature à démontrer qu'il dispose de capacités techniques suffisantes à l'exercice des activités visées par la demande, ces documents sont fournis d'initiative par le demandeur ou à la demande de la CWaPE.*

§ 3. *S'il envisage de se faire assister ou de sous-traiter l'exploitation de la ligne directe, le demandeur transmet à la CWaPE la copie du contrat conclu avec la personne morale ou physique en question.*

Le cocontractant du demandeur apporte les éléments de preuves visés aux paragraphes 1^{er} et 2. Le demandeur ou son sous-traitant se couvre pour les risques en matière de responsabilité civile engendrés par la nouvelle ligne directe, sur base des critères généralement appliqués par les entreprises d'assurances. »

« **Art.12.** *Le titulaire d'une autorisation :*

1° *assure l'exploitation de la ligne directe conformément aux dispositions applicables du règlement technique ;*

2° *prend toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de la sécurité de la ligne directe, lors de sa construction, au cours de son exploitation et de la cessation de l'exploitation ;*

3° *fournit à la CWaPE et aux gestionnaires de réseaux les données techniques et économiques relatives à la ligne directe nécessaires à l'élaboration du plan d'adaptation du réseau de transport local ou du réseau de distribution telles que précisées dans l'autorisation. »*

5.2 Prescriptions générales

- Les lignes directes existantes lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions et qui ne correspondent pas aux prescriptions du présent règlement peuvent être utilisées dans l'état dans lequel elles se trouvent, à condition de ne poser aucun problème de sécurité, et dans la mesure où cette non-conformité ne nuit pas :
 - aux installations du GR ;
 - aux installations et/ou à la qualité de la fourniture d'électricité chez un autre utilisateur du réseau ;
 - aux échanges d'informations avec les acteurs de marché concernés.
- Le titulaire d'une autorisation veille à disposer des plans et schémas unifilaires de la ligne directe tenus à jour ainsi que de l'inventaire des éléments principaux constitutifs de celle-ci.
- Le titulaire d'une autorisation veille au respect des règles de sécurité par toutes les personnes amenées à intervenir à proximité ou sur la ligne directe.
- Dans l'attente de l'élaboration de nouveaux contrats entre les parties concernées, leurs éventuelles conventions antérieures à l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent rester d'application, pour autant que leur éventuelle incompatibilité avec le présent règlement ne constitue pas un risque pour la sécurité ou la continuité du fonctionnement des réseaux et/ou du marché. Si tel n'est pas le cas, les parties se concertent en vue de les adapter, dans les plus brefs délais, aux dispositions du présent règlement.
- La ligne directe est établie conformément aux lois, règlements, normes et autres prescriptions techniques en vigueur et le titulaire d'une autorisation veille à cette conformité en tout temps.
- Sauf accord formel entre le gestionnaire de réseau et les parties concernées, un dispositif empêchant toute injection sur le réseau de distribution /transport local/transport, le réseau privé ou le réseau fermé professionnel doit être installé.
- La ligne directe est équipée d'installations permettant de mesurer :
 - l'énergie électrique vendue localement ;
 - le cas échéant, l'énergie électrique injectée sur le réseau de distribution/transport local/transport, le réseau privé ou le réseau fermé professionnel ;
 - toute autre donnée permettant au titulaire de la ligne directe de respecter les tâches et obligations qui lui incombent.
- L'installation de mesure doit respecter les exigences de précision minimales reprises à l'annexe 2 du règlement technique ainsi que la législation sur la métrologie.
- Les installations de mesure permettent au titulaire de la ligne directe d'assurer aux acteurs de marché concernés, la communication des données de comptage et toutes autres données nécessaires au bon fonctionnement du marché et/ou exigées par la CWaPE et le législateur.
- Le titulaire d'une ligne directe remet à la CWaPE, pour le 28 février de chaque année, un rapport actualisant les données de la ligne directe, comprenant notamment les éléments suivants :
 - l'énergie électrique totale vendue localement ;
 - la dénomination sociale et le numéro d'entreprise de l'acheteur ;
 - l'énergie électrique totale injectée sur le réseau de distribution/transport local/transport, le réseau fermé professionnel ou le réseau privé.

6. Proposition concernant les réseaux privés

Ce point sera précisé ultérieurement.

* *
*

DRAFT